

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N°: 550-06-000024-068

DATE: le 16 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

DAVID BROWN
Requérant

c.

FRANÇOIS ROY
et
MARC JEMUS
et
ROBERT PRIMEAU
et
B2B TRUST
et
WHITNEY CANADA INC.
et
WHITNEY INFORMATION NETWORK INC.
et
**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND
INVESTMENTS INC.)**
Intimés

et
LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS,
Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une Requête ré-amendée en approbation d'une transaction intervenue entre le Requéant et les intimées Whitney Canada inc. et Whitney information Network inc., présentée par le Requéant ;
- [2] **VU** les allégations de la Requête ré-amendée, les pièces au soutien de celle-ci et le témoignage du Requéant;
- [3] **VU** l'article 1025 du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 ;
- [4] **VU** les articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, L.Q., c. 64 ;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente requête;

APPROUVE le Règlement, R-1;

DÉCLARE que le Règlement, R-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARE que le Règlement, R-1, dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes) fait partie intégrante du jugement d'approbation;

DÉCLARE que chaque membre du groupe est lié par le Règlement, R-1;

DÉCLARE que les intimées, Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc., n'ont aucune responsabilité quant à l'administration du Règlement, R-1;

DÉCLARE que, par le Règlement, R-1, le Requéant et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les défenderesses non parties au Règlement, R-1, eu égard aux faits et/ou aux gestes et/ou aux omissions alléguées contre les intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc. dans la Requête ré-amendée (tel que ce terme est défini dans le Règlement, R-1) et il est compris que par l'effet du jugement de cette honorable Cour approuvant le

Règlement, R-1, tout membre du groupe ne pourra réclamer, en aucune manière, des défenderesses non parties au Règlement, R-1, soit un paiement, soit une indemnité et/ou une contribution et/ou toute autre réclamation incluant, mais sans limiter ce qui suit, une réclamation pour des dommages compensatoires, punitifs et/ou récursoires, causés par, ou attribuables aux intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc. et aux parties quittancées au paragraphe 18 du Règlement, R-1;

DÉCLARE que le Règlement, R-1, limite dorénavant les réclamations du Requérant et des membres du groupe qu'aux conséquences et aux faits et/ou aux omissions des défenderesses non parties au Règlement, R-1, et que conséquemment, tout recours en garantie, mise en cause forcée ou autre afin d'obtenir une contribution ou une indemnité des intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc., qui se rapporte aux réclamations quittancées (tel que ce terme est défini au Règlement R-1), sont prohibés et irrecevables dans le contexte du présent recours collectif entre le Requérant, les membres du groupe et les autres défenderesses nommées à la Requête ré-amendée (tel que ce terme est défini au règlement R-1), ou à toute autre défenderesse ajoutée aux présentes procédures par la voie d'un amendement;

DÉCLARE que le Règlement, R-1, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

ORDONNE aux parties de se conformer au Règlement, R-1;

AUTORISE les procureurs du Requérant à retenir un montant de \$ 450.00 sur la somme de deux cent cinquante mille dollars (\$ 250,000.00), à titre de frais d'expédition par poste des avis aux membres du groupe;

ORDONNE aux procureurs du Requérant de transférer la somme de deux cent cinquante mille dollars (\$ 250,000.00), déduction faite du total des frais d'expédition par poste des avis aux membres, au Greffe de la Cour supérieure, district de Gatineau, à la suite du jugement à intervenir dans la présente requête et à l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours prévu par ledit Règlement pour les membres du groupe qui souhaiteraient s'en prévaloir, et du délai subséquent de 15 jours permettant aux intimées Whitney de se retirer dudit Règlement;

RÉSERVE aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement, R-1;

RÉSERVE aux Fonds d'aide aux recours collectifs tous les droits lui revenant en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, (L.R.Q., ch. R-2.1, a. 38, par. a);

LE TOUT sans frais.


MICHEL DÉZIEL, J.C.S.